



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 23 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GSM**

26 RUE DES ERABLES  
BP 30099  
54180 Heillecourt

Référence : CM/NW/1691\_2023  
Code AIOT : 0006200130

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement GSM implanté Haut Saussy - 54290 Velle-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est faite conjointement avec les services de la DDT dans le cadre de la cessation d'activité déclarée et pour laquelle l'exploitant doit procéder à la plantation de boisement compensateur liée à son autorisation préfectorale de défrichement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- Haut Saussy - 54290 Velle-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006200130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déclaration de fin de travaux, en lien avec cette visite, se rapporte à l'exploitation par la société GSM d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Crevechamps et Velle-sur-Moselle autorisée par arrêté préfectoral 2013-0743 du 15 juillet 2014 modifié le 29 juillet 2022 (modification de la remise en état).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.1	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.4	/	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la forte mortalité des plantations de reboisement compensateur constatée, les travaux de remise en état ne peuvent être considérés comme finalisés et donc le site ne peut être considéré comme remis en état tel qu'attendu. Pour autant, les dispositions vérifiées sont conformes, hormis les plantations à reprendre, et le site est bien mis en sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final modifié et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et dans le dossier de modification des conditions de remise en état. Sur la commune de Crévéchamps, le reboisement se fait sur les parcelles suivantes :
Parcelles : Surfaces concernées par le reboisement ZC 12 1290 m <sup>2</sup> ZC 13 310 m <sup>2</sup> ZC 14 270 m <sup>2</sup> ZC 16 340 m <sup>2</sup> ZC 17 387 m <sup>2</sup> ZC 18 1676 m <sup>2</sup> Ancien chemin 135 m <sup>2</sup> ZC 24 4092 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b> Suite au contrôle conjoint avec la DDT, il apparaît que la compensation à défrichement n'est pas conforme. En effet, une mortalité supérieure à 80 % a été observée sur les deux zones plantées à savoir parcelle A2, commune de Velle-sur-Moselle et parcelles ZC12, 13, 14, 16, 17, 18, 24 à Crévéchamps. La mortalité semble provenir d'un problème de sécheresse mais la plantation semble par contre avoir été bien réalisée, les plants paraissant correctement ancrés au sol. L'ensemble des plants disposent d'une protection individuelle contre le gibier. Les densités sont conformes à l'arrêté préfectoral sur les matériaux forestiers de reproduction. Par contre, il a été indiqué que les deux plantations ont été réalisées durant l'hiver 2022-2023, vraisemblablement courant janvier. Or, sans même faire de vérification pédologique, il semble évident que les zones choisies en reboisement sont sur des sols superficiels, très séchants. En conséquent, le professionnel ayant géré la plantation, aurait dû réaliser les travaux en période automnale plutôt qu'en fin d'hiver compte tenu de la pluviométrie de plus en plus basse, années après années, durant cette période. La mortalité des plants étant supérieure à 40%, un regarnis est demandé. Une étude du sol doit être réalisée en amont afin d'évaluer la profondeur prospectable par les racines avec un minimum d'une fosse pédologique ainsi que deux sondages tarière sur chacune des zones de préférence au cours de l'automne 2023. Les résultats de l'étude sont à transmettre à la DDT afin de valider le nouveau choix d'essences prenant en compte les spécificités du sol. D'après les premiers éléments observés lors du contrôle, les essences potentielles seront assez limitées. Le choix devra certainement se faire entre les essences suivantes : chêne sessile, chêne pubescent, cormier, érable champêtre, alisier torminal, robinier faux-acacia, pin laricio de calabre. Le maintien d'une diversité est obligatoire. Il convient ensuite de procéder au regarnis des deux plantations en période automnale au cours de l'automne 2024. Il est à noter la présence du castor. Avec la présence proche de cette espèce protégée et en connaissant les dégâts qu'elle peut occasionner sur des plantations, le pétitionnaire doit rester vigilant sur la progression de cette espèce et le renforcement des protections des plantations. Afin de préserver la plantation, la mise en place d'une clôture pourra s'avérer nécessaire et éventuellement un replantage de plants en cas de mortalité liée au castor.

<p>Par courriel du 13 juillet 2023, l'exploitant s'engage à remplacer tous les plans qui ne présentent pas de signes de reprise, y compris lors de la replantation. Pour autant, le site ne peut être considéré comme remis en état conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. A ce titre, l'exploitant doit maintenir des garanties financières jusqu'à finalisation des travaux de regarnis et finalisation de la cessation d'activité de la carrière. De plus, les prescriptions encadrant actuellement l'exploitation par la société GSM sur Crevechamps et Velle-sur-Moselle de cette carrière de matériaux alluvionnaires doivent être complétées afin d'entériner les travaux de reboisement à reprendre et leur calendrier de réalisation.</p> <p>L'inspection va proposer un projet d'arrêt complémentaire prescrivant les travaux spécifiques de regarnis pour y remédier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire</p>

## N° 2 : Remise en état

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Secteur Savelon</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 11.4.2 Une distance minimale de 30 mètres séparera le plan d'eau Savelon des plans d'eau Xaviot et Tronc du chêne. Par ailleurs, une bande de 15 mètres sera conservée entre le ruisseau du grand Pré et le plan d'eau créé.</p> <p>Une vérification de la topographie du terrain est effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000° cité précédemment.</p> <p>Sont autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.</p> <p>Les clôtures sont dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé à l'article 7.1. du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Au vu du dernier relevé topographique et des constatations sur site, les prescriptions sont respectées. Il est à noter la présence de végétation spontanée au niveau des berges et des terrains contigus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 3 : Remise en état

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage du site</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.</p>
<p><b>Constats :</b> Conformément aux dispositions prescrites, le site est exempt de tout déchet, produits polluants, détritiques, matériaux, matériels et débris divers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>